MUSÉE AIR + ESPACE
AÉROPORT PARIS – LE BOURGET

Convention de Mandat pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) à caractère administratif, financier et technique relative à la transformation bâtimentaire du Hall 39/45 du Musée de l'Air et de l'Espace.

ENTRE :

- Le Musée de l'Air et de l'Espace domicilié Aéroport Paris – Le Bourget, BP 173, 93352 LE BOURGET Cedex représentée par sa directrice, Professeur Anne-Catherine ROBERT-HAUGLUSTAINE;

Dénommé ci-après « le Maître d'Ouvrage »

d'une part,

ET :

- La société mandataire du groupement titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou la société titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de la transformation bâtimentaire du Hall 39/45 du Musée de l'Air et de l'Espace.

Dénommé ci-après « le Mandataire »

D'autre part,

Dénommés ci-après « les Parties » au pluriel ou « la Partie » au singulier.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 – MISSIONS DU TITULAIRE 3
ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS 3
3.1 Paiement par le mandataire 3
3.2 Désignation des prestataires et des entreprises 5
3.3 Pénalités 5
3.4 Contrôle du comptable public 5
ARTICLE 4 – REGLEMENT DES COMPTES – DELAI DE PAIEMENT 6
4.1 Règlement des comptes 6
4.2 Délai de paiement 6
ARTICLE 5 – ASSURANCES DU MANDATAIRE 7
ARTICLE 6 – MODIFICATION RESILIATION 7
6.1 Modification 7
6.2 Résiliation 7
ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 7

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

La présente convention a pour objet l'exercice du rôle de mandataire dans le cadre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) à caractère administratif, financier et technique relatif à la transformation du Hall 39/45 du Musée de l'Air et de l'Espace, en vue de compléter les prestations administratives et de suivi financier par la prise en charge du paiement, au nom et pour le compte du Musée de l'Air et de l'Espace, de l'ensemble des intervenants à l'acte de construire, à l'exception du marché précité d'AMO qui demeure sous la gestion du Musée de l'Air et de l'Espace.

Le présent marché prend effet à sa date de notification et s'achève à l'issue de l'établissement des décomptes généraux des entreprises.

ARTICLE 2 – MISSIONS DU TITULAIRE

1. En application des dispositions du 5° de l'article L. 2422 -6 du code de la commande publique, le titulaire procède au versement de la rémunération du maître d'œuvre et au paiement des marchés publics de travaux dans les conditions déterminées à l'article 3 ci-après ;
2. Le titulaire agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage désignera et notifiera les marchés nécessaires à l'opération, après accord express du Maître d'Ouvrage. Cet accord se traduira par la validation d'une proposition d'approbation.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS

3.1 Paiement par le mandataire

3.1.1 Principe de paiement par le Mandataire

Le Mandataire assure, pour le compte du Maître d'Ouvrage, dans les conditions légales et réglementaires, tous les paiements aux maîtres d'œuvre, entreprises et autres prestataires, et d'une façon générale, toutes les dépenses destinées à être incluses dans le bilan définitif de l'opération, dans le respect des enveloppes financières prévisionnelles.

À ce titre, et au regard notamment des dispositions des articles L. 2191-8, R. 2191-45, R. 2191-46 et R. 2191-48 du Code de la commande publique relatifs aux cessions ou nantissements des créances résultant des marchés, le Mandataire a la qualité de comptable assignataire et de personne habilitée à donner les renseignements demandés aux articles R. 2191-60 à R. 2191-61 du Code de la commande publique.

Cette qualité devra être expressément mentionnée dans les marchés et documents contractuels de la maîtrise d'œuvre, des entreprises et autres prestataires.

Si toutefois le Maître d'ouvrage, par le biais de son agent comptable, recevait une signification d'opposition à un paiement, une notification de cession de créance ou de nantissement d'un marché, ledit agent comptable devra signifier opposition au Mandataire dans les plus brefs délais, et par tous moyens les plus rapides, opposition confirmée par l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception.

Le Mandataire procède aux paiements au fur et à mesure de la réalisation des études et des travaux, le Maître d'ouvrage s'obligeant à mettre à la disposition du Mandataire l'ensemble des fonds nécessaires au règlement des dépenses antérieurement à leur dit règlement, selon les modalités précisées ci-après.

3.1.2 Appels de fonds versés par le Maître de l'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage versera au Mandataire, au début de chaque Phase (1 à 5) de l'opération, un appel de fonds correspondant au montant prévisionnel de la Phase.

Les versements seront effectués sur un compte spécifique à l'opération, ouvert par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

3.1.3 Décompte intermédiaire

En fin des Phases 1 à 4, le Mandataire remettra au Maître d'Ouvrage, et à l'appui du bilan financier prévisionnel, un décompte intermédiaire faisant apparaître :

- **a.** le montant des dépenses cumulées supporté par le Mandataire pour la phase considérée ;
- **b.** le montant des versements effectués par le Maître d'Ouvrage et les recettes éventuelles intervenues au compte de l'opération pour la phase considérée.

A l'appui de ce document sera produit une copie des pièces justificatives de dépenses.

Par ailleurs, une fois l'an (en fin d'année) et pour le dernier paiement, le Mandataire établira un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année budgétaire, accompagné d'une attestation du comptable du Mandataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives qu'il détient et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En cas de nécessité, le Mandataire a la faculté, entre deux mises à jour périodiques, de solliciter du Maître d'Ouvrage un abondement du compte spécifique de l'opération.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes demandées, le Maître d'Ouvrage mandatera, dans le délai de trente (30) jours, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Pour la 5ème et dernière Phase (réception des ouvrages), le mandatement du solde de l'opération ou de l'apurement des comptes interviendra au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant le quitus donné par le Maître d'Ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'article 4.6 du CCTP du marché de l'AMO.

3.1.4 Conséquences des retards de versements des appels de fonds et de paiement

Le Mandataire ne pourra être tenu responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou autres, du fait d'un retard constaté dans la mobilisation des crédits par le Maitre d'Ouvrage et dans le versement des appels de fonds demandées. En cas de retard de paiement du fait du non-versement d'un appel de fonds par le Maître d'Ouvrage, les intérêts moratoires seront intégralement supportés par le Maître d'Ouvrage.

Le retard de versement d'un appel de fonds convenue entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire ne pourra excéder trois mois, dans les conditions explicitées ci-après.

En cas de retard de versement d'un appel de fonds au compte d'opération par rapport à une échéance de versement fixée dans les conditions des articles 3.1.2 et 3.1.3 ci-dessus :

- Le Mandataire constatera l'absence de versement, dans le mois qui suit l'échéance prévue ;
- Il mettra immédiatement en demeure le Maître d'Ouvrage d'approvisionner le compte dans les quinze jours suivants.

Passé ce délai, et quelle que soit la cause du retard non imputable au Mandataire, celui-ci aura le droit d'arrêter ses prestations. Il sera alors délié de ses obligations de paiement, le Maître d'Ouvrage supportant alors toutes les conséquences de cet arrêt de paiements. Le mandataire a l'obligation de reprendre ses prestations dès lors que le Maître d'Ouvrage a procédé au paiement des appels de fonds.

3.2 Désignation des prestataires et des entreprises

Dans le cadre de ce marché, le Mandataire agira au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage pour la désignation et la notification des marchés.
Comme énoncé ci-avant, au regard de l'analyse technique et financière des consultations lancées et analysées par l'AMO, et après accord du Maître d'Ouvrage, le Mandataire procèdera à la notification des marchés.

3.3 Pénalités

Dans le cas où du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le Mandataire subira sur ses créances une pénalité égale au montant des intérêts moratoires versés.

3.4 Contrôle du comptable public

Le Mandataire demeure soumis au contrôle du comptable public du Musée de l'Air et de l'Espace tel qu'il est institué par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié.

En cas d'erreur commise par le Mandataire dans les phases « contrôle, liquidation et paiement de la dépense », celui-ci supportera intégralement les conséquences de son erreur.

ARTICLE 4 – REGLEMENT DES COMPTES – DELAI DE PAIEMENT

4.1 Règlement des comptes

Les demandes de paiement doivent être établies en un exemplaire original daté, signé et adressé directement sur le portail Chorus à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/. Une inscription est nécessaire.

Le destinataire est le Musée de l'Air et de l'Espace dont le N° de Siret : 18009005200010 Le musée ne dispose pas de code service (champ à ne pas compléter).
Le dépôt est effectué si aucun message d'erreur ne s'affiche.

Pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
L'adresse de facturation à faire figurer sur la facture est :

Musée de l'Air et de l'Espace
Aéroport de Paris - Le Bourget
CS90005
93352 Le Bourget Cedex

La personne publique se libèrera des sommes dues au titre du marché par virement (joindre un RIB). Il est précisé que les versements s'effectueront en euros.

4.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – ASSURANCES DU MANDATAIRE

Le Mandataire devra, dans le mois qui suit la notification du contrat, fournir au Maître d'Ouvrage la justification de l'assurance garantissant la totalité des conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

ARTICLE 6 – MODIFICATION RESILIATION

6.1 Modification

En cas de modification des missions décidées par le pouvoir adjudicateur, le marché fera l'objet d'un avenant.

6.2 Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, l'exécution des prestations prévues par le marché pourra se faire aux frais et risques du titulaire

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le tribunal administratif compétent est celui de Montreuil pour tous les différends et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du marché.
Toutefois, le différend peut être soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

Fait au BOURGET, le
En un original

Le Mandataire

Est accepté le présent marché par le Maître d'Ouvrage